

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

CODE DE PRATIQUE

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux
Règlements sur la santé et la sécurité au travail
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Équipement de protection individuelle CHAUSSURES DE LA TÊTE



WSSCC Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité au travail
et de l'indemnisation des travailleurs

CODE DE PRATIQUE

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux
Règlements sur la santé et la sécurité au travail
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut



CODE DE PRATIQUE

Équipement de protection individuelle

CHAUSSURES DE LA TÊTE

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

wscn.nt.ca/fr

Yellowknife

Case postale 8888, 5022, 49^e rue
Tour Centre Square, 5^e étage
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

Téléphone : 867-920-3888
N° sans frais : 1-800-661-0792
Télécopieur : 867-873-4596
Télécopieur sans frais : 1-866-277-3677

Inuvik

Case postale 1188, chemin Kingmingya
Édifice Blackstone, bureau 87
Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Téléphone : 867-678-2311
Télécopieur : 867-678-2302

NUNAVUT

wscn.nu.ca/fr

Iqaluit

Case postale 669, 630, chemin Queen Elizabeth II
Édifice Qamutiq, 2^e étage
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-979-8500
N° sans frais : 1-877-404-4407
Télécopieur : 867-979-8501
Télécopieur sans frais : 1-866-979-8501

QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?

Les codes de pratique de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) fournissent des conseils pratiques permettant de remplir les exigences de sécurité établies par les *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ainsi que les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* (SST) connexes. Ils entrent en vigueur dans chaque territoire le jour où ils sont publiés dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et la *Gazette du Nunavut*.

Les codes de pratique n'ont pas la même valeur juridique que les *Lois sur la sécurité* ou les Règlements sur la SST. Une personne ou un employeur ne peut faire l'objet de poursuites pour un défaut de se conformer à un code de pratique. Toutefois, dans le cadre d'une action en justice en application des *Lois sur la sécurité* et des Règlements sur la SST, le non-respect d'un code de pratique peut être considéré pour déterminer si une personne ou un employeur a agi conformément à la législation ou à la réglementation.

Conformément au paragraphe 18(3) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, « afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent ou l'agente de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il ou elle estime convenables à cette fin ».

Sauf si une autre ligne de conduite permet d'obtenir des résultats équivalents ou supérieurs en matière de SST, les employeurs et les travailleurs sont tenus de respecter les codes de pratique de la CSTIT.

UN CODE DE PRATIQUE :

- fournit des conseils pratiques;
- s'adapte aux lieux de travail individuels;
- peut servir d'élément de preuve;
- doit être respecté, à moins qu'il existe une meilleure manière de faire.

AVANT-PROPOS

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré ce code de pratique de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

La CSTIT tient à remercier le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) pour les renseignements qui ont servi à rédiger le code de pratique intitulé *Équipement de protection individuelle – Protection de la tête*.

Le présent code de pratique s'applique à tous les lieux de travail assujettis aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le code intitulé *Équipement de protection individuelle – Protection de la tête* se rapporte aux articles 4 et 5 de la *Loi sur la sécurité* et aux articles 90, 94, 95 et 96 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

Ce code est en vigueur tel que publié dans la *Gazette* des Territoires du Nord-Ouest et dans la *Gazette* du Nunavut, conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité* (SST).

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Territoires du Nord-Ouest : le 1^{er} juin 2015

Nunavut : le 31 mai 2016

Révisé et confirmé le : le 15 février 2022



Inspecteur de la SST en chef, CSTIT

Avis de non-responsabilité

La présente publication renvoie aux obligations légales relatives à l'indemnisation des travailleurs, ainsi qu'à la santé et la sécurité au travail, telles qu'elles sont observées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Afin de respecter ces obligations légales, il convient de toujours consulter les lois les plus récentes. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les lois les plus récentes sur les sites wsc.n.ca/fr ou wsc.nu.ca/fr, ou en communiquant avec la CSTIT au 1 800 661-0792.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	4
1 INTRODUCTION.....	5
2 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES.....	6
3 EPI ET MAÎTRISE DES DANGERS.....	8
4 NORME DE LA CSA	9
5 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	10
6 UTILISATION ET ENTRETIEN	12

1 INTRODUCTION

Le présent code de pratique offre des conseils élémentaires pour assurer la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail grâce à l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI). Si le lieu de travail présente des risques de blessures à la tête, le port d'un casque de sécurité approprié s'impose pour protéger les travailleurs.

Les employés et les employeurs doivent garder à l'esprit que la tête est la partie du corps humain la plus vulnérable. Par conséquent, les travailleurs doivent porter un casque de sécurité pour minimiser leur exposition à certains dangers rencontrés sur leur lieu de travail, comme les blessures résultant de la chute d'objets ou encore d'objets volants ou projetés, ou d'autres contacts dangereux.

Néanmoins, un EPI ne peut pas enrayer le danger, mais peut réduire les risques de blessure. Le présent code de pratique apporte des éclaircissements sur les exigences réglementaires, ainsi que de l'information générale sur les casques de sécurité.

Définition

L'équipement de protection individuelle désigne les vêtements, les dispositifs ou les autres articles devant être portés ou utilisés par un travailleur afin de prévenir les blessures.



**Protecteurs
auditifs**



**Chaussures
de protection**



**Protection
des mains**



**Vêtements
de haute
visibilité**



**Casque &
Protecteurs
oculaires**



**Harnais de
sécurité**

L'utilisation d'un EPI est propre à chaque lieu de travail et
évaluation des risques professionnels.

Pour de plus amples renseignements, consultez les codes de pratique sur l'EPI, de
même que [le Code de pratique sur l'évaluation des risques](#) à l'adresse wcc.nt.ca.

2 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

En vertu de la loi, les travailleurs doivent porter des équipements de protection au travail lorsque requis. Il incombe, entre autres, aux employeurs de donner des directives sur les ÉPI requis, ainsi que sur leur entretien et nettoyage. Ils doivent également sensibiliser et former les travailleurs sur l'utilisation appropriée des ÉPI.

Règlements sur la santé et la sécurité au travail Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Partie 3 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Obligations générales des travailleurs

13. En ce qui a trait au lieu de travail, le travailleur :

- (a) utilise les dispositifs de protection, le matériel de sécurité et l'équipement de protection individuelle exigés par le présent règlement;
- (b) applique les pratiques de travail et procédures sécuritaires exigées par le présent règlement ou mises en place conformément au présent règlement.

Supervision des travaux

16.(1) L'employeur s'assure que, à tout lieu de travail :

- (b) les superviseurs ont une connaissance suffisante de ce qui suit :
 - (iii) la nécessité de disposer d'équipement de protection individuelle et d'utiliser cet équipement de manière sécuritaire.

Conditions thermiques

74. (4) Si un travailleur est obligé ou autorisé à travailler dans des conditions thermiques différentes de celles qui sont associées à ses fonctions normales, l'employeur fournit des vêtements convenables ou tout autre équipement de protection individuelle qui sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du travailleur, et oblige celui-ci à les utiliser. R-013-2020,art. 63.

Casque protecteur

94. (1) S'il y a un risque de blessure à la tête d'un travailleur, l'employeur :

- a) s'assure que le travailleur se voit fournir un casque protecteur pour l'industrie approuvé;
 - b) oblige le travailleur à l'utiliser.
- (2) Si un travailleur risque d'entrer en contact avec un conducteur sous tension exposé, l'employeur fournit et oblige le travailleur à utiliser un casque protecteur pour l'industrie approuvé dont la rigidité diélectrique est suffisante pour protéger le travailleur.
- (3) Si le présent règlement exige que les travailleurs utilisent un casque protecteur pour l'industrie, l'employeur leur fournit :
- a) une doublure convenable, si celle-ci est nécessaire pour protéger les travailleurs des conditions froides;

- b) un système de retenue pour fixer le casque protecteur pour l'industrie fermement sur la tête des travailleurs, si ceux-ci sont susceptibles de travailler dans des conditions qui pourraient faire détacher le casque protecteur.
- (4) Si la visibilité d'un travailleur est nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité, l'employeur s'assure que tout casque protecteur pour l'industrie fourni au travailleur conformément au présent règlement est de couleur orange fluorescent ou d'une autre couleur très visible.
- (5) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser un casque protecteur pour l'industrie qui :
 - a) est endommagé ou dont la structure a été modifiée;
 - b) a été soumis à un fort impact;
 - c) a été peint ou nettoyé avec des solvants.

Travailleurs qui utilisent des véhicules tout-terrain

- 95.** (2) L'employeur s'assure que le travailleur qui doit ou peut se déplacer dans un véhicule tout-terrain ou un moyen de transport remorqué, ou sur un tel véhicule ou moyen de transport, se voit fournir et est tenu d'utiliser :
- a) un casque protecteur approuvé.
- (3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas dans les cas suivants :
- a) si le véhicule tout-terrain est doté de structures de protection contre le retournement et fermé par une cabine qui fait partie intégrante du véhicule;
 - b) si le travailleur se voit fournir une ceinture de sécurité fixée au véhicule et est tenu de l'utiliser.
- (4) Si le présent règlement exige que les travailleurs utilisent un casque protecteur lorsqu'ils travaillent dans des conditions froides, le casque protecteur doit être doté d'une doublure convenable et d'un masque protecteur pour temps froid.

Travailleurs qui utilisent des bicyclettes

- 96.** L'employeur s'assure que le travailleur qui doit ou peut se déplacer à bicyclette se voit fournir et est tenu d'utiliser un casque protecteur approuvé.

3 EPI ET MAÎTRISE DES DANGERS

Les décisions à propos de l'EPI font partie de la procédure d'évaluation des risques, soit l'approche standard pour gérer les dangers potentiels sur les lieux de travail. La maîtrise des dangers peut se faire à l'aide de cinq méthodes de base, utilisées de façon hiérarchique. Par exemple, l'élimination constitue toujours la première méthode préconisée. Il suffit ensuite de procéder vers le bas jusqu'au dernier niveau hiérarchique, c'est-à-dire l'EPI.

VOICI LES CINQ MÉTHODES DE BASE POUR MAÎTRISER LES DANGERS, ACCOMPAGNÉES D'EXEMPLES :

1. **Élimination** (retrait de l'élément qui présente un danger du lieu de travail)
2. **Substitution** (utilisation d'un produit chimique moins nocif)
3. **Mesures d'ingénierie** (isolation de l'équipement, édification de barrières)
4. **Mesures administratives** (offre de formation, entretien)
5. **Équipement de protection individuelle** (protection de la tête)

Le port d'un EPI n'empêche pas les accidents et n'élimine pas les risques. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour prévenir les dangers à la source. La formation est également importante. De ce fait, un EPI ne peut être utilisé à son plein potentiel si les travailleurs ne le connaissent pas et ne le portent pas.

Il est possible qu'il faille adopter plusieurs mesures de prévention.

- Effectivement, certains dangers peuvent exiger l'utilisation de plusieurs solutions de protection.
- **Travail à froid:** Il existe plusieurs modèles de doublure que vous pouvez ajouter au chapeau pour vous protéger de l'hiver. Les capuchons se mettent directement sur la tête sous la coiffe. Si vous le désirez, vous pouvez trouver sur le marché des capuchons qui protègent également le cou, la nuque, les joues, une partie du visage, le haut des épaules ou tout cela à la fois. *(Source: protégez votre tête, ressources humaines et développement des compétences canada, 2004)*

Le port d'un EPI ne devrait en aucun cas présenter un risque accru ou engendrer un nouveau risque.

- L'utilisation simultanée de plusieurs types de protection, comme un casque de sécurité, des coquilles antibruit et des lunettes de sécurité, ne doit jamais augmenter les risques pour le travailleur.
- Ne modifiez jamais votre chapeau. Par exemple, il existe sur le marché un casque de sécurité avec lunettes de soudeur. *(Source: Protégez votre tête, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, 2004)*

Les critères de conception d'un EPI ne peuvent parer à toutes les éventualités.

- N'utilisez jamais un EPI si son port accroît les dangers qu'il est censé prévenir.
- En outre, il est important de tenir compte des incertitudes lors de l'évaluation des dangers potentiels.

4 NORME DE LA CSA

Le Groupe CSA met à l'épreuve et certifie les produits en fonction des normes canadiennes, puis délivre le sceau CSA à ceux qui y sont conformes.

L'Association canadienne de normalisation élabore des normes pour répondre à des besoins tels que l'amélioration de la santé et de la sécurité. Pour consulter les normes de la CSA en ligne, rendez-vous au <https://ohsviewaccess.csa.ca/>.



Le Groupe CSA met à l'épreuve et certifie les produits en fonction des normes canadiennes, puis délivre le sceau CSA à ceux qui y sont conformes.

Marque d'identification de l'équipement approuvé

23. (1) Le présent article s'applique à l'équipement et à l'équipement de protection individuelle qui doivent être approuvés par un organisme en application du présent règlement.

- Règlements sur la santé et la sécurité au travail Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

CAN/CSA- Z94.1-15 (R2020)

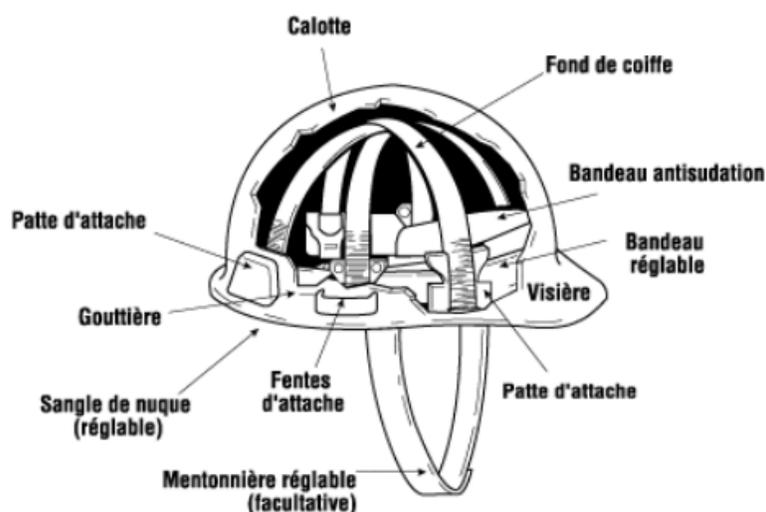
CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation.
Z194.1	Le code de la norme est <i>Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation</i>
2015	Les deux derniers chiffres indiquent l'année de publication. (Mis à jour en 2020)

PRENEZ GARDE D'UTILISER LES NORMES LES PLUS RÉCENTES

5 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Si le lieu de travail présente des risques de blessure à la tête, le port d'un casque protégeant la tête contre les chocs et la projection ou la chute de petits objets s'impose.

- En cas de nécessité de protection de la tête, adopter un programme complet de sécurité comprenant la formation des travailleurs ainsi que le choix, l'ajustement, l'entretien et la vérification de l'équipement.
- Choisir le casque en fonction de la tâche. Consulter la norme CSA Z94.1-15 (Casques de sécurité pour l'industrie) ou la réglementation applicable dans la région où se trouve le lieu de travail.
- Les classes de casques de sécurité peuvent inclure les types suivants :
 - Type 1 – protection contre les chocs et la pénétration d'objets au sommet de la tête seulement
 - Type 2 – protection contre les chocs et la pénétration d'objets tant sur les côtés et l'arrière qu'au sommet de la tête
 - Chaque type est également offert dans les classes suivantes :
 - Classe E (courant nominal de 20 000 V) – offre une protection contre les conducteurs à haute tension
 - Classe G (courant nominal de 2 200 V) – offre une protection contre les conducteurs à basse tension
 - Classe C (aucune résistance aux chocs électriques)



- Un casque de sécurité se compose de la calotte et de l'amortissement. Ces deux éléments sont complémentaires et ils nécessitent une vérification et un entretien réguliers.
- Ne pas laisser le casque sur la traverse de lunette arrière d'un véhicule. La chaleur et le rayonnement ultraviolet (y compris la lumière du soleil) peuvent endommager le matériau de la calotte, le rendant cassant et offrant une protection moindre
- Examiner le casque avant chaque utilisation.
- Consulter toujours le fabricant avant d'ajouter ou d'utiliser des accessoires (autocollants non métalliques, rubans, foulards de tête, mouchoirs, visière de soudure, etc.).
- Vérifier les coiffes d'hiver de manière à s'assurer qu'elles ne compromettent pas l'ajustement du casque.
- Ne pas relever la mentonnière sur le rebord ou la visière d'un casque.
- Ne pas porter une casquette de baseball sous le casque pour ne pas nuire au bon fonctionnement de la coiffe au moment d'un choc.
- Porter uniquement le casque avec la visière à l'arrière à condition que la coiffe soit réglée de manière que le serre-nuque demeure derrière la tête. Consulter le fabricant pour s'assurer que le casque a été conçu pour être porté de cette façon.
- Si un casque à haute visibilité est requis, consulter la norme CSA Z96 (Vêtements de sécurité à haute visibilité) pour les exigences relatives à la couleur et au rendement des matériaux réfléchissants.
- Le répulsif à insectes ou d'autres produits chimiques peuvent endommager le casque de sécurité. Demander au fabricant si les produits sont compatibles.

Source: *Entretien des casques de sécurité*, <https://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/headwear.html>, *Réponses SST*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 20 octobre 2020. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

Voir le code de pratique [Vêtements de haute visibilité EPI](#)

6 UTILISATION ET ENTRETIEN

Pour assurer la protection maximale, le casque doit être bien entretenu. L'usage normal, la chaleur, le froid, les produits chimiques et les rayons ultraviolets auront un effet sur sa durée. Nettoyer régulièrement le dispositif d'amortissement et la calotte avec un savon doux et de l'eau tiède, selon les indications du fabricant.

CALOTTE DU CASQUE PROTECTEUR

La calotte, à la fois rigide et légère, est conçue pour protéger le travailleur contre la chute d'objets en faisant dévier ceux-ci. Son entretien est indispensable.

À FAIRE :

- Vérifier la calotte et la remplacer si elle montre des signes d'usure, des rayures ou des entailles. Les calottes exposées à la chaleur, au soleil ou aux produits chimiques peuvent devenir rigides ou fragiles. De fines craquelures peuvent apparaître. Avec le temps et l'exposition aux intempéries, les casques peuvent perdre leur couleur ou prendre une apparence crayeuse.
- Remplacer le casque quand il commence à montrer n'importe quel des signes d'usure susmentionnés.
- Remplacer un casque qui a reçu un coup, même s'il n'est pas endommagé.
- Enlever et détruire les casques qui semblent avoir perdu leurs propriétés protectrices.

À ÉVITER :

- Ne pas perforer ni modifier de quelque façon la calotte. Toute modification peut altérer considérablement le degré de protection qu'offre le casque.
- Ne pas peindre la calotte de plastique. Les solvants à peinture peuvent fragiliser les casques de plastique, qui risquent davantage de se fissurer. De plus, la peinture peut dissimuler les fissures. Utiliser plutôt du ruban rétroréfléchissant pour inscrire des chiffres ou des marques d'identité. Certains casques peuvent être peints. Cependant, on ne doit pas peindre la calotte d'un casque sans l'autorisation du fabricant.
- Ne pas utiliser de coiffe d'hiver contenant du métal ou un matériau conducteur avec les casques de type G ou E.
- Ne pas utiliser d'étiquettes de métal sur les casques de type G ou E.

COIFFE DU CASQUE PROTECTEUR

Le dispositif d'amortissement est aussi important que la calotte. Il maintient la calotte au-dessus de la tête et fait office d'amortisseur. Il maintient aussi la calotte en place sur

la tête et permet à l'air de circuler librement.

- Ajuster le bandeau de sorte que le casque reste en place lorsque le travailleur se penche, sans toutefois laisser de marque sur le front.
- S'assurer que le dispositif d'amortissement est en bon état. La principale fonction du dispositif d'amortissement est d'absorber l'énergie.
- Examiner attentivement le casque afin de déceler les fentes d'attache fissurées ou déchirées, les parties élimées et tout autre signe d'usure, comme des bosses, des entailles ou des rayures.
- Vérifier les pattes d'attache avec soin. Une utilisation normale prolongée peut endommager le dispositif d'amortissement. La transpiration, le gras des cheveux, la saleté, les insecticides, les fixatifs à cheveux et les traitements capillaires peuvent accélérer la détérioration des matériaux du dispositif d'amortissement.
- Remplacer le dispositif d'amortissement dès qu'on y décèle des fils usés ou cassés.
- Utiliser des doublures seulement si elles sont approuvées par le fabricant.
- Ne rien insérer entre le dispositif d'amortissement et la calotte. Il doit subsister un espace libre entre la tête et le casque lorsqu'on le porte. Cet espace contribuera à amortir le choc en cas de coup sur la tête.
- Ne pas utiliser le dispositif d'amortissement d'un fabricant avec des composants provenant d'un autre fabricant.
- Ne pas modifier le dispositif d'amortissement, la doublure, ou la calotte d'un casque.

Source: *Entretien des casques de sécurité*,

<https://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/headwear.html>, *Réponses SST*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 20 octobre 2020. Réimprimé avec la permission du CCHST, 2022.

CODE DE PRATIQUE

Équipement de protection individuelle

PROTECTION DE LA TÊTE

Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Signalement des urgences à la CSTIT
Ligne de signalement d'incident 24 heures sur 24

1-800-661-0792

WSCC



Si vous souhaitez obtenir ce code de pratique dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.